

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 1

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone

subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci¹ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

I. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le maternel, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

¹ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours, les parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
 - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours, les personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - o **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.
- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.

- **Pour les nouvelles inscriptions**

Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

II. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

1. le changement de domicile;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
3. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

III. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

| | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

IV. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; le justificatif de l'absence devra être présenté dans les plus brefs délais **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable.

Les retards seront mentionnés dans le journal de classe et en cas de récurrence, les parents sont prévenus et/ou convoqués à l'école

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire.**

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

V. Entrée et sortie

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours**. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi. Les élèves y restent pour les activités jusqu'à 15 h 30. Les portes seront ouvertes dès 15 h 30.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter l'accueil extrascolaire.

VI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...

Les objets confisqués seront restitués en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire**.

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette exigence, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

VII. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- la perte de points dans le carnet de bord,
- la convocation des parents,
- un travail d'intérêt collectif,
- une fiche de réflexion à compléter,...
- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents,
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel,
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Pour l'accueil extrascolaire, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
- de convoquer les parents à l'école ;
- de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
 - pour la durée d'une semaine,
 - pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

VIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un

élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

IX. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Tous les objets trouvés sont rassemblés. Les objets non réclamés en fin d'année seront redistribués aux plus démunis.

X. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

XI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

XII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

XIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

XIV. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

XV. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 2

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone

subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale), et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci² ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

XVI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans **l'enseignement primaire** se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le **maternel**, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

² C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
 - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours**, les **personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - o **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.
- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.
- **Pour les nouvelles inscriptions**

Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

XVII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

10. le changement de domicile;
11. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
12. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
13. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
14. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
15. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
16. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
17. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
18. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

XVIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

| | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

XIX. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Tout retard lié à un facteur exceptionnel sera considéré et géré par l'équipe éducative avec obligation pour les parents de justifier le retard par écrit dans le journal de classe.

L'enfant sera accueilli par la direction et conduit en classe par l'éducateur.

Pour les retards successifs, l'éducateur les notera au journal de classe pour la section primaire, au cahier d'avis pour la section maternelle. Les parents seront convoqués par l'assistante sociale en présence de la direction, de l'enseignante et de l'éducateur.

Il s'en suivra un contrat de changement établi entre les parents, l'élève et l'école de telle sorte que le problème ne subsiste plus. Au pire, la cellule de veille sera mise au courant de manière à suivre les familles.

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire.**

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

XX. Entrée et sortie

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une **carte de sortie**.

À cet effet, les parents complèteront le formulaire d'autorisation. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat. Les **enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie**.

La priorité est donnée aux élèves possédant une carte de sortie ensuite aux rangs. C'est alors que les parents pourront récupérer leurs enfants dans l'enceinte de l'école et cela sous le regard vigilant de la direction et de l'éducateur. Si une autorisation de sortie exceptionnelle est accordée par les parents, elle doit l'être sous forme d'un écrit au journal de classe.

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours**. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter la garderie.

XXI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...

Les objets confisqués seront restitués par la direction en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire**.

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette interdiction, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

xxii. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- le rappel à l'ordre verbalement,
- le retrait de points au carnet de bord,
- la note au journal de classe par l'enseignant,
- la note au journal de classe par la direction,
- la convocation des parents via le téléphone,
- la convocation des parents via un courrier recommandé.
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel,
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Pour l'accueil extrascolaire, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
- de convoquer les parents à l'école ;
- de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
 - pour la durée d'une semaine,
 - pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,
 selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

XXIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

2. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;

- toute sortie sans autorisation.

XXIV. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Tous les objets trouvés sont rassemblés. Les objets non réclamés en fin d'année seront redistribués aux plus démunis.

XXV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

XXVI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

XXVII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

XXVIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

XXIX. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichage, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

XXX. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 5

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone

subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci³ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

XXXI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans **l'enseignement primaire** se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le **maternel**, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

³ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité (passeport ou carte d'identité de l'élève et des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale), le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront également nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
 - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours**, les **personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - o **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.

- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.
- **Pour les nouvelles inscriptions**
Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

XXXII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

19. le changement de domicile;
20. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
21. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
22. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
23. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
24. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
25. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
26. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
27. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

XXXIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

| | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

XXXIV. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les **cours d'éducation physique et de natation** sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les **classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale)** et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable à la direction ou à son délégué.

Les retards seront mentionnés dans le journal de classe et en cas de récurrence, les parents sont prévenus et/ou convoqués à l'école.

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...) avec les documents le prouvant.

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire.**

A, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes. **De la même manière toute rentrée tardive de vacances sera déclarée à la**

Direction générale de l'enseignement obligatoire à partir du 9^{ème} demi-jour d'ouverture d'école.

XXXV. Entrée et sortie

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une **carte de sortie**.

À cet effet, les parents complèteront le formulaire d'autorisation. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat. **Les enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie.**

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours**. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter l'accueil extrascolaire.

XXXVI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...

Les objets confisqués seront restitués en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire**.

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique. Le port de pantoufles blanches, collant ou short et tee-shirt est souhaité. Tout l'équipement doit être nominatif et contenu dans un sac en tissu.

Le port du bonnet de la couleur réglementée est obligatoire pour le cours de natation.

xxxvii. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- la perte de points dans le carnet de bord,
- la convocation des parents,
- un travail d'intérêt collectif,
- une fiche de réflexion à compléter,...
- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents,
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel,
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Pour l'accueil extrascolaire, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
 - de convoquer les parents à l'école ;
 - de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
- pour la durée d'une semaine,

- pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,
- selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

XXXVIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

3. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

XXXIX. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des malles situées dans le local d'accueil et ce qui n'est pas repris en fin de trimestre est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

XL. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe et la farde d'avis tiennent aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

Au niveau maternel, la farde d'avis et de comptes sert de lien entre l'école et les parents ; elle sera signée et remise à la date demandée.

XLI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

XLII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants.

Chaque équipe se compose d'un(e) psychologue, d'un(e) assistant(e) social(e) et d'un(e) infirmier (-ère). Un médecin est également attaché au centre PMS.

Ils aident les enfants en difficultés scolaires ou personnelles en les accompagnant temporairement dans leur évolution, jusqu'à ce qu'ils arrivent avec leurs parents à trouver l'aide la plus adaptée afin de résoudre de façon autonome leur(s) :

- problèmes d'apprentissage ;
- relations humaines ;

- souffrances affectives ;
- problèmes médicaux ;
- choix d'études.

L'équipe du PMS est tenue au secret professionnel.

Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistance sociale de l'école fait le lien entre l'école, les parents et les élèves en cas de besoin.

Elle accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction.

XLIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

XLIV. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichage, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

XLV. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 7

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone

subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci⁴ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

XLVI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans **l'enseignement primaire** se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le maternel, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

⁴ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
 - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours, les personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - o **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.
- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.

- **Pour les nouvelles inscriptions**

Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

XLVII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

28. le changement de domicile;
29. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
30. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
31. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
32. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
33. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
34. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
35. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
36. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

XLVIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

| | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

XLIX. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Tout élève en retard devra se présenter à la Direction. Chaque retard sera mentionné au carnet de bord. Plusieurs retards entraîneront la suppression de points d'ordre.

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire.**

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

L. Entrée et sortie

À 12h00 et à 15h30, les parents qui viennent rechercher leurs enfants à l'école entrent par la porte principale et viennent jusque dans le préau où le rang des parents les attend.

Les enfants qui quittent l'école seuls sortent par la grille après avoir été inscrits dans un des trois rangs de sortie. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de changer de rang sans avoir montré une note écrite au journal de classe et signée des parents.

Les enfants qui ne sont pas inscrits dans un rang attendront leurs parents à la garderie

Toute reprise d'un enfant par une personne inhabituelle devra préalablement être signalée par une note au journal de classe. Aucun enfant ne sera confié à une personne inconnue et restera, le cas échéant, en garderie.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

Une communication sereine basée sur le respect mutuel, est indispensable à tout dialogue. Afin d'assurer le bon déroulement de nos activités et une ambiance saine dans notre école, nous vous demandons, en cas de conflit de ne JAMAIS agir auprès des élèves ou des membres du personnel, mais de venir signaler tout problème à la direction.

Toutes les rencontres se font sur rendez-vous uniquement (02/414.01.05), la direction et le secrétariat restent toutefois à votre disposition tous les matins de 8h00 à 8h30 et les après-midi de 15h20 à 15h45.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.** Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

Aucun enfant n'est autorisé à circuler dans les couloirs, ni à attendre dans le hall ou encore à se rendre en classe sans autorisation. En aucun cas, il ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter l'accueil extrascolaire.

LI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...

Les objets confisqués seront remis aux parents uniquement le dernier jour de l'année scolaire.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire**.

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette interdiction, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

LII. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

- **Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :**

- tout manquement au règlement sera sanctionné d'un point ou plus dans le carnet de bord
Des conseils de classe et d'école régleront de façon ponctuelle les problèmes inhérents à l'établissement scolaire et aux élèves. Les enfants assumeront la responsabilité de leurs actes et appliqueront les sanctions décidées en conseil de classe en présence de l'enseignante et des enfants concernés: travaux d'intérêt général, suppression de récréations,...
- Un Conseil disciplinaire composé de la direction, de l'éducateur, de la titulaire de classe, et de l'assistante sociale, décidera des sanctions disciplinaires à prendre vis-à-vis d'un élève pour acte et ou manquement graves à toute forme d'éducation et de savoir-vivre.

Ces décisions peuvent aboutir à un Contrat de conduite ou à un Contrat de discipline.

- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son

délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;

- l'exclusion définitive.

- **Pour l'accueil extrascolaire**, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
- de convoquer les parents à l'école ;
- de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
 - pour la durée d'une semaine,
 - pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

LIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

4. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout comportement mettant en péril sa propre sécurité ou celle des autres ;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;

- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

LIV. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans les bacs des objets perdus situés dans le hall de l'école.

Le dernier jour de chaque trimestre, le contenu de ces bacs est exposé dans la cour et ce qui n'est pas repris sera redistribué aux plus démunis..

LV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

LVI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Il est donc important de nous prévenir en cas de changement de numéro de téléphone.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

LVII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

LVIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

LIX. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

LX. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 9

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci⁵ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

LXI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans **l'enseignement primaire** se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le **maternel**, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

⁵ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.

- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le

journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;

- **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours, les personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.
- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.
- **Pour les nouvelles inscriptions**
Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

LXII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

37. le changement de domicile;
38. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
39. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991

- relatif à l'aide à la jeunesse;
40. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
 41. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
 42. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
 43. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
 44. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
 45. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

LXIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

- | | |
|------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
|------------|-------------------|

- Surveillance, cours et récréation de 13 h 15 à 15 h 30
- Accueil extrascolaire de 15 h 30 à 18 h

Après-midi (mercredi)

- Déjeuner de 12 h à 13 h 15
- Accueil extrascolaire de 13 h 15 à 18 h

LXIV. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Retard

L'enfant doit être présent dans la cour au plus tard à **8 h 15**. Passé ce délai, un cachet de retard sera apposé dans le journal de classe si un motif écrit valable n'est pas remis à l'enseignant et si le secrétariat n'a pas été prévenu par téléphone du retard de l'enfant avant 8 h 15.

Au 3^{ème} retard dans la quinzaine, non motivé et non signalé au secrétariat avant 8 h 15, les parents seront convoqués par la direction.

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire**.

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

LXV. Entrée et sortie

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent **avoir tous les jours sur eux une carte de sortie avec photo.**

À cet effet, les parents complèteront le formulaire d'autorisation. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat.

La direction se réserve le droit de supprimer cette carte si nécessaire. **Les enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie.**

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.** Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

Le matin, les parents **de l'école primaire** conduiront leur enfant à la grille, à l'entrée de l'école.

Les enfants de l'école maternelle sont amenés eux soit dans la cour, soit en classe.

La cour de récréation est un espace réservé aux élèves. Les parents attendront le « rang parents » à la sortie de l'école afin que la surveillance puisse s'effectuer dans les meilleures conditions.

Des rangs de sortie sont organisés.

En aucun cas, les enfants ne seront confiés après les cours à des tiers sans autorisation écrite des parents.

En cas de garde partagée, les parents devront fournir la décision judiciaire établissant les droits de chacun.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Contacts avec l'équipe éducative et administrative de l'établissement :

- le secrétariat et la comptabilité seront accessibles entre 8 h et 10 h.
- Les rendez-vous avec la direction se prendront par téléphone au secrétariat (en précisant le motif).
- Aucune circulation dans l'école ne sera plus autorisée sans passage préalable au secrétariat.
- Les rendez-vous à 8h ou à 15h20 avec les enseignants devront faire d'objet d'une demande écrite par le biais du journal de classe.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter l'accueil extrascolaire.

Pour tout vêtement perdu ou oublié durant les activités parascolaires, les parents s'adresseront aux responsables des activités. L'école se dégage de toute responsabilité.

LXVI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3,...

Les objets confisqués seront restitués aux vacances suivantes, en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'école et d'y introduire de substances illicites ;
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école sans l'autorisation de la direction
- de jouer dans l'enceinte de l'école avec un ballon en cuir ou en plastique (seule une balle en mousse est autorisée).

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette interdiction, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Déjeuners (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

L'enfant inscrit au repas tartines doit se munir d'un sac à tartines avec une boîte à tartines et une serviette pour protéger les bancs des classes accueillantes.

LXVII. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- des points d'éducation à faire signer par les parents ;
- la suppression d'une récréation ;
- le rappel à l'ordre par une note dans le journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents;
- la convocation des parents par l'institutrice et/ou par la direction ;
- la mise en place d'un contrat de conduite évalué chaque semaine (la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel),
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Pour l'accueil extrascolaire, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
- de convoquer les parents à l'école ;

- de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
 - pour la durée d'une semaine,
 - pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

LXVIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

5. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic

des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

LXIX. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir l'utilisation.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des malles situées dans le réfectoire

Tous les objets trouvés non réclamés en fin d'année seront distribués aux plus démunis.

LXX. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des enseignants. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours. Une farde d'avis sera également un moyen de communication important ; celle-ci doit être signée régulièrement.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

LXXI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

LXXII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. et l'assistante sociale de l'école s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

LXXIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

LXXIV. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

LXXV. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 10

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone

subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci⁶ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

LXXVI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans **l'enseignement primaire** se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

⁶ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Pour le **maternel**, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
 - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours**, les **personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité

- l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.
- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.
- **Pour les nouvelles inscriptions**
Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

LXXVII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

46. le changement de domicile;
47. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
48. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
49. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
50. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
51. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
52. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
53. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
54. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

LXXVIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

| | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

LXXIX. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable.

Les retards seront mentionnés dans le journal de classe et en cas de récurrence, les parents sont prévenus et/ou convoqués à l'école

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire.**

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

LXXX. Entrée et sortie

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une **carte de sortie**.

À cet effet, les parents complèteront le formulaire d'autorisation. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat. **Les enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie.**

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours**. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de

respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter la garderie.

LXXXI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...

Les objets confisqués seront restitués en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire**.

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette interdiction, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

LXXXII. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- la perte de points dans le carnet de bord,
- la convocation des parents,
- un travail d'intérêt collectif,
- une fiche de réflexion à compléter,...
- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents,
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel,
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Pour l'accueil extrascolaire, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
 - de convoquer les parents à l'école ;
 - de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
- pour la durée d'une semaine,

- pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,
- selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

LXXXIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

6. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service

d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

LXXXIV. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Tous les objets trouvés sont rassemblés. Les objets non réclamés en fin d'année seront redistribués aux plus démunis.

LXXXV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

LXXXVI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

LXXXVII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

LXXXVIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

LXXXIX. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichage, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

XC. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenu pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 11
Enseignement fondamental ordinaire communal francophone
subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.

- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci⁷ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

XCI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

⁷ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le **maternel, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.** Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande**

- d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
- **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours, les personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.
- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.
- **Pour les nouvelles inscriptions**
Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

XCII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

55. le changement de domicile;
56. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
57. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
58. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
59. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
60. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
61. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
62. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
63. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

XCIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

| | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

XCIV. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Retard

L'enfant doit être présent dans la cour au plus tard à **8 h 15**. Passé ce délai, un cachet de retard sera apposé dans le journal de classe si un motif écrit valable n'est pas remis à l'enseignant et si le secrétariat n'a pas été prévenu par téléphone du retard de l'enfant avant 8 h 15.

Au 3^{ème} retard dans la quinzaine, non motivé et non signalé au secrétariat avant 8 h 15, les parents seront convoqués par la direction.

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire**.

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

XCV. Entrée et sortie

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent **avoir tous les jours sur eux une carte de sortie avec photo**.

À cet effet, les parents compléteront le formulaire d'autorisation. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat. **Les enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie.**

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours**. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

Les parents limiteront donc leur présence dans l'école à la conduite de leur enfant à l'entrée de l'école. La cour de récréation est un espace réservé aux élèves. Les parents attendront le « rang parents » à la sortie de l'école afin que la surveillance puisse s'effectuer dans les meilleures conditions. L'entrée ou la sortie rue Paloke est strictement interdite, sauf en cas d'arrivée tardive.

En aucun cas, les enfants ne seront confiés après les cours à des tiers sans autorisation écrite des parents.

En cas de garde partagée, les parents devront fournir la décision judiciaire établissant les droits de chacun.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter la garderie.

Pour tout vêtement perdu ou oublié durant les activités parascolaires, les parents s'adresseront aux responsables des activités. L'école se dégage de toute responsabilité.

Nous demandons aux parents :

- de ne pas fumer dans l'enceinte de l'école et de ne pas y introduire de substances illicites ;
- de ne pas introduire des animaux dans l'enceinte de l'école par mesure de sécurité et d'hygiène

Contacts avec l'équipe éducative et administrative de l'établissement :

- o le secrétariat et la comptabilité seront accessibles qu'entre 8 h et 10 h.
- o Les rendez-vous avec la direction se prendront par téléphone au secrétariat (en précisant le motif).
- o Aucune circulation dans l'école ne sera plus autorisée sans passage préalable au

- secrétariat.
- o Les rendez-vous à 8h ou à 15h20 avec les enseignants devront faire d'objet d'une demande écrite par le biais du journal de classe.

XCVI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, cartes achetées en librairies ...

Les objets confisqués seront restitués aux vacances suivantes, en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit de jouer dans l'enceinte de l'école avec un ballon en cuir ou en plastique (uniquement avec un ballon en mousse).

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire**.

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette interdiction, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Déjeuners (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

L'enfant inscrit au repas tartines doit se munir d'un sac à tartines avec une boîte à tartines et une serviette pour protéger les bancs des classes accueillantes.

xcvii. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- des points d'éducation à faire signer par les parents ;
- la suppression d'une récréation ;
- le rappel à l'ordre par une note dans le journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents;
- la convocation des parents par l'institutrice et/ou par la direction ;
- la mise en place d'un contrat de conduite évalué chaque semaine (la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel),
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Pour l'accueil extrascolaire, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
- de convoquer les parents à l'école ;
- de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
 - pour la durée d'une semaine,
 - pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

XCVIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

7. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

XCIX. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir l'utilisation.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des malles situées dans le local d'accueil (réfectoire des petits).

C. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours. Une farde d'avis sera également un moyen de communication important ; celle-ci doit être signée régulièrement.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

CI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes,

impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

CII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. et l'assistante sociale de l'école s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

CIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux

d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

CIV. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

CV. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 13

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone

subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci⁸ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

CVI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le maternel, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

⁸ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier.

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
 - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours, les personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - o **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.
- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.
- **Pour les nouvelles inscriptions**
Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la

personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

CVII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

64. le changement de domicile;
65. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
66. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
67. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
68. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
69. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
70. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
71. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
72. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

CVIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

- | | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

- | | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

CIX. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.
-

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable.

Les retards seront mentionnés dans le journal de classe et en cas de récurrence, les parents sont prévenus et/ou convoqués à l'école

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire.**

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

CX. Entrée et sortie

Organisation de la sortie des classes :

Chaque enfant DOIT se trouver dans un rang.

Aucun élève ne peut quitter la cour pendant la formation des rangs.

- **RANGS sous la surveillance des professeurs à 15 h 20, chaque jour, et le mercredi à 12 h 05 :**

- du Boulevard Mettewie.
- de la rue R. Styns
- de la place J.Mennekens
- **des parents à la grille de la grande cour de l'école.**

Pour une meilleure organisation de la sortie des classes, pour faciliter le passage des rangs et pour éviter l'obstruction à la grille d'entrée, **nous prions les parents qui reprennent leurs enfants d'attendre devant la grille sur le trottoir.**

- **A 12h et à 15h30** les enfants en possession d'une **CARTE DE SORTIE** peuvent sortir après avoir présenté celle-ci à la grille de la grande cour de l'école.

Les enfants de primaire en possession d'une carte de sortie peuvent quitter l'école seuls

A cet effet, les parents compléteront le formulaire d'autorisation. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat. **Les enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie.**

Les enfants faisant usage d'une carte de sortie doivent rentrer immédiatement chez eux.

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas souhaitable que des enfants restent seuls sur le trottoir de l'école.

En cas d'abus liés à l'utilisation d'une carte de sortie, celle-ci pourra être supprimée.

Utilisation des vélos

Les vélos doivent passer par la grille d'entrée de l'école. Une fois le vélo rangé dans le râtelier, il ne sera plus permis de le reprendre au cours de la journée (sauf si autorisation d'un enseignant pour une activité dirigée)

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.** Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et

parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Activités parascolaires

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter l'accueil extrascolaire.

CXI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...

Les objets confisqués seront restitués en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire.**

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

CXII. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

- **Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :**
 - la perte de points dans le carnet de bord,
 - la convocation des parents,
 - un travail d'intérêt collectif,
 - une fiche de réflexion à compléter,...
 - le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents,
 - la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel,
 - l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
 - l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la

procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;

- l'exclusion définitive.

- **Pour l'accueil extrascolaire**, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
- de convoquer les parents à l'école ;
- de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :

- pour la durée d'une semaine,
 - pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,
- selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

CXIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

8. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;

- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol d'un bien appartenant à un autre élève, à un membre du personnel (enseignant, d'animation, d'entretien) ou à toute autre personne présente dans l'établissement;
- toute sortie sans autorisation.

CXIV. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Tous les objets trouvés sont rassemblés. Les objets non réclamés en fin d'année seront redistribués aux plus démunis.

CXV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

CXVI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

CXVII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour

évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

CXVIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

CXIX. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichage, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

CXX. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne

qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE LE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE 16

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone

subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci⁹ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

CXXI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans **l'enseignement primaire** se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

Pour le **maternel**, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

⁹ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite à l'occasion d'une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours**, les **parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
 - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours**, les **personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - o **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.

- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.
- **Pour les nouvelles inscriptions**
Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

CXXII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

73. le changement de domicile;
74. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
75. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
76. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
77. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
78. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
79. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
80. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
81. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

CXXIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

| | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

CXXIV. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Retard

L'enfant doit être présent dans la cour au plus tard à **8 h 15**. Passé ce délai, un cachet de retard sera apposé dans le journal de classe si un motif écrit valable n'est pas remis à l'enseignant et si le secrétariat n'a pas été prévenu par téléphone du retard de l'enfant avant 8 h 15.

Au 3^{ème} retard dans la quinzaine, non motivé et non signalé au secrétariat avant 8 h 15, les parents seront convoqués par la direction.

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un **certificat médical est obligatoire.**

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

CXXV. Entrée et sortie

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une **carte de sortie**.

À cet effet, les parents complèteront le formulaire d'autorisation. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat. **Les enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie.**

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours**. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation écrite des parents.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lorsqu'ils emmènent celui-ci.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter la garderie.

Pour tout vêtement perdu ou oublié durant les activités parascolaires, les parents s'adresseront aux responsables des activités. L'école se dégage de toute responsabilité.

Contacts avec l'équipe éducative et administrative de l'établissement :

- le secrétariat et la comptabilité ne seront accessibles qu'entre 8 h et 10 h.
- Les rendez-vous avec la direction se prendront par téléphone au secrétariat (en précisant le motif).
- Aucune circulation dans l'école ne sera plus autorisée sans passage préalable au secrétariat.
- Les rendez-vous à 8h ou à 15h20 avec les enseignants devront faire d'objet d'une demande écrite par le biais du journal de classe.

CXXVI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...

Les objets confisqués seront restitués en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit de jouer dans l'enceinte de l'école avec un ballon en cuir ou en plastique (uniquement avec un ballon en mousse).

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire.**

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette interdiction, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Déjeuners

L'enfant inscrit au repas tartines doit se munir d'un sac à tartines et d'un set de table

CXXVII. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- suppression d'une récréation ;
- des points en moins dans le journal de classe ;
- un avertissement dans le journal de classe ;
- un travail pédagogique ;
- un travail d'intérêt général ;

- la suppression d'une activité ;
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel,
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Pour l'accueil extrascolaire, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
- de convoquer les parents à l'école ;
- de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
 - pour la durée d'une semaine,
 - pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,
 selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

CXXVIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

9. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;

- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

CXXIX. Objets trouvés

Il est OBLIGATOIRE que tous les effets (vêtements, les sacs de gym, de natation et à tartines, ainsi que le matériel scolaire) des enfants soient marqués au nom de l'enfant. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des malles situées dans le couloir entre le maternelle et le primaire. Régulièrement les vêtements et objets seront donnés à des associations.

CXXX. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les retards, les congés peuvent y être inscrites. Toutes communications concernant les absences seront notées sur papier libre.

Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

Au niveau maternel, les élèves ont un cahier ou une farde de communication.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

CXXXI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;

- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écarter un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

CXXXII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

CXXXIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

CXXXIV. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichage, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

CXXXV. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenus pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L' ECOLE TAMARIS

Enseignement fondamental ordinaire communal francophone

subventionné de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Pourquoi un règlement d'ordre intérieur :

- Permettre à chacun de trouver un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel, et de participer à la réussite de notre projet pédagogique et éducatif.
- Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents (ou à la personne investie de l'autorité parentale) et aux visiteurs. En ce qui concerne l'équipe éducative, les règlements de travail respectifs sont d'application. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.
- Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire et dans le cadre extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords immédiats de celle-ci¹⁰ ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.
- Ce document sera conservé toute l'année dans la farde d'avis.

CXXXVI. Inscription

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans **l'enseignement primaire** se prend au plus tard le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents doivent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

¹⁰ C'est à dire, la partie visible de la voie publique à partir de l'école

Pour le **maternel**, les inscriptions sont reçues toute l'année scolaire.

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Lors de l'inscription d'un élève, la direction ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement **l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable**. Une composition de ménage, une copie de la carte SIS de l'enfant seront nécessaires dans l'élaboration du dossier. Si l'élève fait l'objet d'une garde partagée, tous les documents d'inscription seront obligatoirement signés par les deux parents. **L'ensemble de ces documents permet d'acquérir la qualité d'élève régulier et confirment son inscription.**

Tout changement survenu aux données susmentionnées de l'enfant, sera communiqué à la direction dans les plus brefs délais, un document légal attestant du changement sera exigé. (Adresse, numéro de téléphone,...) Tout changement de domicile nécessitera l'introduction d'une nouvelle composition de ménage (modèle 2).

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre **inclus**.

En raison du manque de places disponibles, les inscriptions dans les écoles communales de Molenbeek-Saint-Jean sont organisées de la manière suivante :

- La **demande d'inscription** doit obligatoirement être faite par une visite au **secrétariat de l'école** d'un des parents ou d'une personne investie de l'autorité parentale.
- Les inscriptions **ne peuvent être prises que pour l'année scolaire suivante et pas au-delà** en respectant le calendrier et les priorités suivantes :
 - o **Pendant le mois de septembre de l'année scolaire en cours, les parents d'élèves inscrits dans l'établissement** reçoivent un document dans le journal de classe de l'enfant, document par lequel ils peuvent demander l'inscription **d'un frère et/ou d'une sœur** de l'enfant fréquentant actuellement l'établissement. **Cette demande d'inscription pour l'année scolaire suivante doit être rentrée jusqu'à fin décembre**, sous peine de perdre le droit à la priorité ;
 - o **Après les vacances d'hiver de l'année scolaire en cours, les personnes habitant le quartier et pour qui l'école est la plus proche**, pourront demander par priorité l'inscription de leur enfant pour l'année scolaire suivante ;
 - o **Après les vacances de Pâques**, dans la mesure des places disponibles, toute

personne qui en fait la demande pourra demander l'inscription de son enfant ou de l'enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale, dans l'établissement.

- Lorsque toutes les places sont attribuées dans l'ordre de priorité mentionné ci-dessus, chaque établissement tient **une liste d'attente**.

- **Pour les nouvelles inscriptions**
Si 15 jours après la date de prise d'effet de l'inscription, un enfant qui a complété son dossier d'inscription ne se présente pas, sans justification des parents ou de la personne qui exerce l'autorité parentale (certificat médical, courrier, courrier électronique et télécopie), l'enfant perd son droit à l'inscription et sa place sera donnée au premier enfant inscrit sur la liste d'attente.

CXXXVII. Changement d'école

Tout changement d'école au-delà du 15 septembre, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La direction n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, **au niveau primaire**, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé, sauf dans les cas suivants:

82. le changement de domicile;
83. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;
84. la mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé (en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse) ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
85. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
86. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
87. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
88. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
89. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;
90. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et soeurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Toutefois, en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'école peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

CXXXVIII. Heures d'ouverture de l'école

Matin

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| - Accueil extrascolaire | de 7 h à 8 h |
| - Surveillance, cours et récréation | de 8 h à 12 h |

Après-midi (tous les jours sauf le mercredi)

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Surveillance, cours et récréation | de 13 h 15 à 15 h 30 |
| - Accueil extrascolaire | de 15 h 30 à 18 h |

Après-midi (mercredi)

| | |
|-------------------------|-------------------|
| - Déjeuner | de 12 h à 13 h 15 |
| - Accueil extrascolaire | de 13 h 15 à 18 h |

CXXXIX. Fréquentation scolaire

Présence

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu

- d'arriver à l'heure,
- d'être présent du début à la fin des cours, tous les jours, durant toute l'année scolaire, **du premier jour ouvrable de septembre au dernier jour ouvrable du mois de juin.**
- de suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Les cours d'éducation physique et de natation sont des cours obligatoires. Seules les absences pour raison médicale sont acceptées. **Elles devront être couvertes par un certificat médical.**

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités extérieures font partie du programme des études au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale) et peuvent être organisées tout au long de l'année.

Le **calendrier des congés scolaires** sera remis aux parents en début d'année.

Les enfants de l'école maternelle et de l'école primaire seront présents à l'école à 8 h 15 au plus tard.

Les présences et absences sont relevées pendant la 1^{ère} demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée **au préalable par une note écrite** des parents ou de la personne responsable de l'enfant; ce motif devra être présenté **à la direction ou à son délégué** qui en évaluera le bien-fondé.

Retard

L'enfant doit être présent dans la cour au plus tard à **8 h 15**. Passé ce délai, un cachet de retard sera apposé dans le journal de classe si un motif écrit valable n'est pas remis à l'enseignant et si le secrétariat n'a pas été prévenu par téléphone du retard de l'enfant avant 8 h 15.

Au 3^{ème} retard dans la quinzaine, non motivé et non signalé au secrétariat avant 8 h 15, les parents seront convoqués par la direction.

Absence

Aucune absence en primaire (et en troisième maternelle si situation de maintien en maternel) n'est admise sauf force majeure laissée à l'appréciation de la direction. Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué ;
- ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique,...).

Pour les absences d'un à trois jours, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de quatre jours ou plus, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire.

A partir du 9^{ème} demi-jour, les absences injustifiées ou reconnues non valables par la direction seront dénoncées aux autorités compétentes.

CXL. Entrée et sortie

Pour des raisons de sécurité, les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une **carte de sortie**.

À cet effet, les parents compléteront le formulaire d'autorisation. Toute modification de l'autorisation doit être immédiatement signalée au secrétariat. **Les enfants qui ne peuvent présenter une carte de sortie restent à la garderie.**

Chacun se doit de **fermer la porte derrière lui par souci de sécurité** lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours**. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans la surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques et parascolaires pendant la durée de ceux-ci. En cas de nécessité, les parents peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

En aucun cas, les enfants ne seront confiés après les cours à des tiers sans autorisation écrite des parents.

En cas de garde partagée, les parents devront fournir la décision judiciaire établissant les droits de chacun.

Les parents doivent impérativement avertir la personne responsable de l'encadrement de leur enfant lors de la prise en charge de celui-ci.

Activités parascolaires (pour le surplus voir le règlement communal sur les déjeuners)

Les enfants inscrits aux activités parascolaires du mercredi après-midi ne peuvent pas quitter l'école à 12 h et doivent rester au déjeuner le mercredi.

Il est interdit aux parents ayant inscrit leur enfant à une activité parascolaire ou à l'étude, de reprendre leur enfant avant la fin de l'activité (sauf cas de force majeure).

L'accueil extrascolaire se termine à 18 h 00. Etant donné que les membres du personnel d'accueil sont désireux de rejoindre au plus vite leur famille après 18 h 00, nous demandons aux parents de respecter les horaires. Les services de Police devront être prévenus en cas de retards importants et répétitifs.

Afin de mieux organiser l'accueil extrascolaire, il est demandé aux parents qui ont plusieurs enfants dans l'école, de venir les chercher tous en même temps.

Un enfant qui a été absent la journée ne pourra pas fréquenter la garderie.

Pour tout vêtement perdu ou oublié durant les activités parascolaires, les parents s'adresseront aux responsables des activités. L'école se dégage de toute responsabilité.

Nous demandons aux parents :

- de ne pas fumer dans l'enceinte de l'école et de ne pas y introduire de substances illicites ;
- de ne pas introduire des animaux dans l'enceinte de l'école par mesure de sécurité et d'hygiène

Contacts avec l'équipe éducative et administrative de l'établissement :

- o le secrétariat et la comptabilité seront accessibles qu'entre 8 h et 10 h.
- o Les rendez-vous avec la direction se prendront par téléphone au secrétariat (en précisant le motif).
- o Aucune circulation dans l'école ne sera plus autorisée sans passage préalable au secrétariat.
- o Les rendez-vous à 8h ou à 15h20 avec les enseignants devront faire d'objet d'une demande écrite par le biais du journal de classe.

CXLI. Comportements attendus des élèves, des parents et des visiteurs

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux. Chacun veillera à bannir toute forme de violence physique et verbale, à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque, ...).

Tout dommage causé sciemment et volontairement sera réparé aux frais de l'auteur.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une éloquence, une activité, etc.).

Les objets personnels suivants sont donc strictement interdits : téléphones portables, canifs, briquets, allumettes, Game Boy ou autres jeux électroniques, walkman, MP3, ...

Les objets confisqués seront restitués en présence d'un parent ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Il est interdit de jouer dans l'enceinte de l'école avec un ballon en cuir ou en plastique (uniquement avec un ballon en mousse).

Il est interdit d'introduire des **animaux** dans l'enceinte de l'école sans autorisation de la direction.

Il est interdit **de fumer dans l'enceinte scolaire**.

La tenue vestimentaire (voir également les projets éducatifs et pédagogique du Pouvoir organisateur)

En toute circonstance, l'élève aura une tenue correcte et soignée. Les excentricités vestimentaires et capillaires ne sont pas admises à l'école. L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités est du ressort de la direction

En cas de non-respect de cette interdiction, les parents de l'élève seront appelés à l'école.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

CXLII. Discipline et sanctions

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. Les membres de l'équipe éducative fondent leur autorité sur la confiance.

Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise.

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles (voir chapitre VI) commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Pour les manquements commis pendant le temps scolaire, les sanctions qui peuvent être appliquées sont les suivantes :

- suppression d'une récréation ;
- des points en moins dans le journal de classe ;
- un avertissement dans le journal de classe ;
- un travail pédagogique ;
- un travail d'intérêt général ;
- la suppression d'une activité ;
- la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel,
- l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- l'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- l'exclusion définitive.

Pour l'accueil extrascolaire, en cas de manquements, la Direction se réserve le droit :

- de donner un premier avertissement par écrit dans le journal de classe ;
- de convoquer les parents à l'école ;
- de prononcer l'exclusion de l'élève de l'accueil en cas de faits graves (voir chapitre VIII) :
 - pour la durée d'une semaine,
 - pour la durée d'un mois,
 - pour le restant de l'année scolaire,selon la gravités des manquements.

Préalablement à toute exclusion de l'accueil, les parents et l'enfant seront entendus et l'avis écrit des animateurs d'accueil sera produit. Les parents seront informés par écrit des décisions énoncées ci-dessus.

CXLIII. Exclusion définitive de l'établissement scolaire

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

10. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Les faits graves suivants peuvent également justifier l'exclusion définitive lorsqu'ils sont commis:

- toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

- l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- toute autre forme de violence physique;
- tout manque de respect, insulte ou grossièreté, à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'un parent ou d'un élève;
- tout refus d'obéissance;
- toute détérioration volontaire de matériel;
- le vol;
- toute sortie sans autorisation.

CXLIV. Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille.

Tout ce qui est trouvé est rassemblé sur les porte-manteaux dans la rotonde. Régulièrement les vêtements et objets seront donnés à des associations.

CXLV. Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les retards, les congés peuvent y être inscrites. Toutes communications concernant les absences seront notées sur papier libre.

Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

Au niveau maternel, les élèves ont un cahier ou une farde de communication.

En cas de perte, le journal de classe fourni par l'école sera remplacé aux frais des parents. Il en va de même pour les livres prêtés par l'école.

CXLVI. Mesures d'hygiène

L'enfant confronté à des problèmes de santé ne doit pas être conduit à l'école.

Toutefois, s'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant les heures d'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée sous le contrôle, si nécessaire, du centre PSE :

- aucun médicament ne sera fourni par l'école ;
- un certificat médical avec la demande des parents signée, doit être remis par les parents au titulaire de classe ou à l'assistante sociale (qui accepte ou non de dispenser le médicament). Ce certificat doit indiquer clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris.

Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, si la situation l'exige, être hospitalisé.

En tout état de cause, l'école se réserve le droit de refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

Maladies contagieuses

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école, dès le constat de la maladie par le médecin, les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse.

Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : écartier un élève de l'établissement, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Poux

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où l'infirmière l'aura vu et aura autorisé son retour.

Examens médicaux obligatoires

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et 6^{ème} primaires. Pour les 4^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

CXLVII. C.P.M.S. - Assistant(e) sociale

Le Centre P.M.S. et l'assistante sociale de l'école s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests peuvent être réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer, donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier. L'assistante sociale de l'école accompagne les enfants ainsi que les familles tout au long de la scolarité. Elle intervient lors des contacts enseignants/parents/ direction

CXLVIII. Droit à l'image

Peuvent être prises des photos des élèves représentant les activités normales de l'école (photos de classe, voyage scolaire, classes de dépaysement et de découverte, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocante de l'école, compétitions sportives, commémorations officielles organisées par l'Administration communale, activités de l'accueil extrascolaire et des stations de plein air) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées dans le journal de l'école (distribué au sein de l'école), pour tout autre usage interne de l'école (journée portes ouvertes, remise des prix, exposition des travaux d'élèves) ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur (journal communal, site internet de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean), accessible à tous.

A défaut d'opposition, les parents/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées sont considérées y consentir.

Les parents d'élèves/personnes exerçant l'autorité parentale ainsi que les personnes concernées possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

CXLIX. Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichage, pétitions, rassemblements,...).

Sans autorisation préalable écrite, il est interdit de diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (respect de la vie privée des autres).

CL. Déclaration d'accident scolaire

Toute blessure, tout dommage corporel ou matériel survenu pendant le temps scolaire ou de garderie, doivent être signalés immédiatement par l'enfant au membre de l'équipe éducative présent. Si l'enfant n'est pas en mesure de signaler le dommage immédiatement, ses parents, ou la personne qui en est légalement responsable, devront avertir un membre de l'équipe éducative dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance du dommage.

L'acte volontaire ayant entraîné un dommage matériel à des biens appartenant à l'administration communale, à son personnel, à un élève ou à un tiers, ainsi que tout acte volontaire ayant entraîné un dommage corporel pourront donner lieu à réparation de la part de son auteur. Les parents sont tenus de déclarer immédiatement auprès de leur assurance familiale tout acte ayant entraîné un dommage.

XVI. Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne exerçant l'autorité parentale et l'élève sont censés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Ce règlement est remis aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale au moment de l'inscription. A titre transitoire pour l'année scolaire 2009-2010, ce règlement peut être remis au plus tard le 1^{er} jour de fréquentation.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du/...../200....

APPROUVES PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 18 JUIN 2009.

PUBLIES PAR VOIE D’AFFICHAGE LE 10 SEPTEMBRE 2009.

